



Amendement intersyndical relatif à la sujétion prenant en compte la pénibilité du travail devant écran (annexe 4 : Services bénéficiant d'un niveau de sujétion)

Exposé des motifs

La pénibilité liée au travail devant un écran est largement sous-évaluée par les employeurs publics ou privés. Pourtant, le ministère du travail décrit parfaitement les risques liés à cette activité.

« Travailler sur un écran plusieurs heures au cours de la journée peut entraîner :

- *Une fatigue visuelle caractérisée par des maux de tête, des picotements, des rougeurs et une lourdeur des globes oculaires, un assèchement de l'œil dû à une forte sollicitation de la vue. Cette fatigue est intensifiée par le manque de confort ergonomique du poste de travail (reflets d'écran, mauvaise posture, longue durée d'exposition...)*
- *Des troubles musculo-squelettiques (TMS) provoqués par une posture statique pendant plusieurs heures, souvent mauvaise. Ils sont localisés au niveau des poignets, de la nuque, des épaules et de la région lombaire essentiellement.*
- *Du stress lié aux contraintes de temps, à la diminution des délais, aux injonctions paradoxales. L'apparition de TMS est alors favorisée. »*

Le risque de RPS est par ailleurs présent, et mentionné dans de nombreux travaux, notamment lors de périodes de télétravail subi où l'opportunité d'effectuer d'autres tâches professionnelles est réduite et l'environnement professionnel pas toujours adapté.

Afin de diminuer les risques de TMS les ergonomes proposent d'ailleurs d'alterner les tâches informatiques avec les autres missions et prendre au **moins 5 minutes de pause toutes les heures ou un quart d'heure toutes les deux heures si le travail est moins intensif.**

Avec le développement de la bureautique et du télétravail, il est important de prendre en compte la pénibilité liée au travail régulier devant un écran et de créer une sujétion spécifique pour les personnels concernés, tout en respectant les temps de pause préconisés.

Tous les agents, quel que soit le corps et la catégorie, dont le travail sur écran constitue la pratique professionnelle habituelle et régulière, doivent bénéficier d'une sujétion au titre du travail sur écran.

Cette sujétion équivaut à un niveau de sujétion 1, soit 3 jours.

Cette sujétion concerne toutes les Directions et s'inscrit à l'annexe 4 : Services bénéficiant d'un niveau de sujétion.

Amendement

Annexe 4 : Services bénéficiant d'un niveau de sujétion

Sujétions de niveau 1

Ajouter pour chaque Direction déjà mentionnée ou à mentionner :

Cycle	Motif
Tous les services où les agents, quel que soit le corps et la catégorie, travaillent habituellement et régulièrement sur écran	fatigue visuelle et troubles musculo squelettiques consécutifs à un travail prolongé sur écran et posture statique